

Compiègne, le 8 août 2016

Service
Territorial de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 - BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Semblat
Nos réf : LP/JS
Affaire suivie par : Fabien Noyé
PJ : 1 plan



**COMMUNE DE VERDERONNE
REVISION DU P.O.S.**

Collecte des informations en vue du porter à connaissance
Révision POS prescrit le 27 juin 2014

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

A / MONUMENTS HISTORIQUES :

MONUMENTS HISTORIQUES :

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Château - 4, place des Tilleuls – 7 bis,9, rue du Château - Pont d'accès sur les douves ; escalier à double résolution et perron ; façades et toitures du château, des anciennes écuries et de l'ancienne laiterie ; escalier principal du château avec sa rampe en fer forgé; colombier octogonal ; pédiluve ; glacière pièces suivantes du château avec leur décor: au rez de chaussée, salle à manger, grand salon, chambre à alcôve (petit salon), bibliothèque et chambre ouest; au premier étage, chambre avec cheminée à trumeau rocaille, deux chambres dans le pavillon central, chambre de la tour est et chambre au dessus de la bibliothèque ; au deuxième étage, chambre moyenne de la tour ouest (cad. B 116, 131, 134, 136, 146) classement par arrêté du 17 avril 1984

Façades et toitures de la grange et de l'ancien théâtre avec son décor et les restes de la machinerie (cad. C 135) : inscription par arrêté du 17 avril 1984

Parc et jardin du château de Verderonne (situé sur les communes de Verderonne et de Le Rosoy) y compris les murs de clôture, le réseau hydraulique, le lavoir et le saut de loup (excepté la parcelle D 356 de la commune voisine de Rosoy), ainsi que le bâtiment appelé « La Tour », vestiges des anciens communs du château, situés à l'ouest de la propriété : inscription par arrêté du 24 février 2004

L'extrémité nord-est du parc et jardin du château de Verderonne, limitée par son ancienne clôture et son entrée prestigieuse primitive, et située sur la parcelle D356 de la commune de Rosoy, est inscrite, en complément des autres parties du parc déjà inscrites : inscription par arrêté du 20 décembre 2005.

Parties non encore protégées des communs du château de Verderonne – Berge de l'ancien bassin du château, coté communs, l'accès pavés des communs, son mur demi-circulaire, la cour des communs ainsi que le jardin et sa serre XIX^e s : inscription par arrêté du 7 mars 2008.

Ferme du Boulanc en totalité dite manoir du Boulanc, composée de l'habitation, de tous les communs, de la cour, de tous les murs de clôture et de leurs portes, des anciens potager, verger, et jardin : inscription par arrêté du 7 mars 2008.

B / PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

Observation du point de vue de la qualité architecturale et paysagère de la commune et des espaces protégés.

L'article R.111-27 du Code de l'urbanisme devra être mentionné en introduction d'article 11 du règlement sur l'aspect des constructions.

En tissu urbain ancien, maintenir la configuration du bâti existant : les caractéristiques traditionnelles ainsi que les matériaux traditionnels (**Pierre calcaire naturelle, brique artisanale**) sont à mettre en oeuvre. Les habitations nouvelles devront retrouver dans leurs matériaux de constructions des similitudes avec les bâtiments anciens de la commune. Les habitations nouvelles devront retrouver, dans leur architecture et leurs matériaux de constructions, des similitudes avec les immeubles anciens de la commune, à savoir : la brique rouge, la pierre naturelle en modénatures, le colombage selon les matériaux présents dans la commune. Les travaux de restauration de façade, la mise en oeuvre initiale des matériaux (murs en pierre, en brique, en pierre et brique) sera restituée à l'identique. Toute architecture nouvelle (constructions ou extensions) sera réalisée dans le respect du style prédominant sur les constructions contiguës et conformément à l'architecture régionale. Il sera demandé une réfection des bâtiments en

briques, pierres, colombages, petites tuiles plates, ardoises à l'identique pour éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction et qui auraient pour finalité de dénaturer leur aspect typique.

Implantation du bâti :

- l'implantation des constructions doit reprendre les caractéristiques du bâti traditionnel : plan rectangulaire développé. Les extensions sont à envisager côté jardin.
- préserver les élévations sur tous les côtés.

Gabarit et aspect des constructions :

- régler la hauteur de faîtage à celle des constructions voisines existantes et prévoir une continuité dans l'ordonnement des élévations. Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume compatible avec le caractère des lieux avoisinants. Les modénatures en briques et pierres sont à développer sur certains secteurs afin de participer à la mise en valeur des lieux.

Baies :

- baies de dimensions nettement plus hautes que larges avec menuiseries en bois à peindre avec petits bois picards (6 carreaux) disposés sur l'extérieur du vitrage. L'occultation des baies se fait par des volets battants en bois à peindre sans écharpes en « Z » ou par des volets semi persiennés.

Couverture :

- seuls les pans de couvertures côté jardin pourront présenter des fenêtres de toit afin de préserver un environnement urbain de qualité. Ils présenteront un meneau vertical sur le vitrage et ne pourront excéder la taille de 80 x 120 cm posés dans le sens de la hauteur. En versant parallèle à la rue, prévoir la mise en oeuvre de lucarnes à capucine selon leur dessin traditionnel.

Pour toute nouvelles ouvertures : baies ou fenêtre de toit, maintenir des percements ordonnancés par rapport à la composition du bâti existant : alignement par rapport aux baies existantes ou aux trumeaux (pour les fenêtres de toit).

- les couvertures en **petites tuiles plates** feront l'objet d'une attention toute particulière. Elles seront préservées et restaurées en favorisant le maintien des tuiles saines et l'ajout en complément de tuiles neuves ou de réemploi y compris les couvertures en ardoises naturelles. Seront interdites les couvertures en tôles de toutes natures, celles en bardeaux bitumeux et les dérivés de type tuiles ardoisées.

– matériaux de couvertures de corps bâtis principaux : tuiles plates en terre cuite de teinte brun-rouge avec un minimum de 65U/m², avec rives scellées ou ardoises naturelles 22*32 en pose droite. Les petites extensions ou vérandas pourront à titre exceptionnel être traitées différemment en fonction du style de la construction existante.

Véranda :

– les vérandas seront non visibles de la rue ou des espaces publics avec des partitions vitrées étroites type verrière. Elles seront couvertes de préférence en verre ou produit translucide et exceptionnellement en zinc.

Garage :

– les portes de garages, sont à remplacer à l'identique pour les portes traditionnelles ou pourvues d'un habillage en lames de bois verticales peintes, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage. Elles n'excéderont pas 2,4 mètres de large pour une hauteur minimum de 2,15 m, leur hauteur devant être alignée sur les linteaux des autres baies. Les rampes d'accès aux garages en sous sol peu respectueux du cadre bâti traditionnel et du site naturel à protéger ne sont pas autorisées.

Clôture :

– en clôture, les murs en briques et les murs en moellons ou pierres de taille quand ils existent doivent être préservés et restaurés. En général, les clôtures seront largement végétalisées par la plantation d'une haie vive d'essences locales (type chèvrefeuille, cornouiller sanguin, forsythia, charmille). Un mur bahut en pierre de taille ou moellons peut être envisagé, surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage vertical droit.

– les plaques de numéros de rue, les boîtes aux lettres ainsi que les coffrets concessionnaires (électricité, gaz, Télécom), seront insérés dans un muret technique en maçonnerie à parement briques ou pierres ou avec porte en bois cachant les coffrets, ou dans le soubassement du bâtiment à l'alignement au même nu que la façade.

– les portails et portillons devront-êtré réalisés en bois naturel peint, à lames verticales ajourées ou en fer forgé à barreaudage vertical.

Abris de jardin :

– les abris de jardin seront exclusivement en bois couverts à deux pentes.

Façades commerciales :

– la mise en valeur des devantures commerciales est un point important sur la commune.

– Elles devront s'intégrer à la composition du bâti support existant : alignement par rapport aux baies ou trumeaux. Les façades pourront recevoir une seule enseigne bandeau. L'enseigne bandeau sera en bois à cadre mouluré n'excédant pas 30 cm de haut, avec éclairage indirect. La devanture devra présenter une partition vitrée largement plus haute que large avec partie basse pleine. Les teintes envisagées devront répondre à l'harmonisation avec le bâti support et être non criardes. Toute annotation devra être réalisée à l'intérieur de la vitrine de façon indépendante par rapport au vitrage (pas de vitrophanie). Les enseignes drapeaux devront être comprises dans la hauteur de l'enseigne bandeau.

Les enseignes lumineuses sont interdites. Les pré enseignes et panneaux publicitaires sont également interdits.

D'une manière générale, les matériaux et techniques traditionnelles devront être mis en oeuvre afin de répondre à la réglementation des abords de Monument Historique : assurer leur préservation et leur mise en valeur. De fait, le PVC, l'aluminium, la fibre de verre (entre autre) non compatibles avec le respect du bâti traditionnel ne peuvent être autorisés.

Pour l'ensemble du tissu urbain de la commune et afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant, prévoir d'intégrer ces mêmes prescriptions dans les articles correspondant (article 11).

C / REPERAGE PATRIMOINE :

Éléments à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme :

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère de la commune, le projet de PLU prendra en compte dans une annexe les « éléments du patrimoine inventoriés » en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Éléments à protéger, notamment : l'église Saint-Hilaire et ses abords, l'ancienne croix de cimetière le Monuments aux Morts près de l'église, la pierre tombale des comtes d'Andlau sur une façade de l'église, le calvaire à l'entrée du village en venant de Rosoy, le réseau de murs (murs de clôture et murets en pierre, les hauts murs en pierre, le mur de clôture en pierre du cimetière), ferme associant pierre calcaire et brique, le vieux puits en brique à l'intersection de la rue de l'Église et de la rue du Ponceau, la plaque Michelin – rue du Plantin, caves externes creusés dans les coteaux, le bâti traditionnel local, l'allée du château menant au bâtiment dit La Tour, la place des Tilleuls et les espaces verdoyants, les allées cavalières remarquables, le hameau de Courincourt à l'est.

Le PLU de la commune de Verderonne devra comporter une annexe au règlement répertoriant la liste des éléments identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, des prescriptions associées et un repérage graphique de ces éléments afin de garantir l'intégrité architecturale et patrimoniale de la commune.

D / ZONAGES ET ELEMENTS STRUCTURANTS DU PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER A PROTEGER :

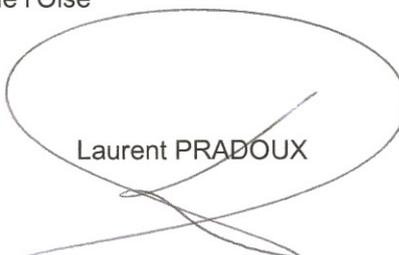
- Les parcelles proches de la ferme du Boulanc ne seront pas constructibles (cf.plan joint)
- Prévoir la préservation des zones naturelles repérées aux zonages du POS actuel ;
- Conserver les « espaces boisés classés » existants et les identifier sur le plan de zonage dans le futur document d'urbanisme ;
- Protéger le caractère rural de la commune et le paysage pittoresque de petite vallée, de massifs forestiers et de buttes boisées ;
- Repérer et conserver les cônes de visibilité et les perspectives sur le château, la ferme du Boulanc, l'église et le village en venant d'Angicourt et en venant de Liancourt (point de vue repéré dans *l'Atlas des paysages de l'Oise P128*) ;

Le vallon de Verderonne est repéré dans *l'Atlas des paysages de l'Oise P141* comme faisant partie du « **Paysage emblématique** » de la **Montagne de Liancourt** (« Petite Suisse », château et parc, vallon humide avec herbages, bâti rural préservé) des plateaux du Clermontois.

Participation souhaitée du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise en tant que de besoin.

Par ailleurs, le STAP demande l'envoi de documents papiers, les plans étant difficilement exploitables à l'échelle A4 ou A3.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Adjoint au Chef du Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine,
de l'Oise


Laurent PRADOUX

